

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 4747**

présenté par

Mme Cazebonne, M. Lénaïck Adam, Mme Braun-Pivet, M. Cabaré, M. Colas-Roy, Mme Degois,
M. Dombreval, Mme Gomez-Bassac, M. Haury, Mme Michel, M. Mis, Mme O'Petit,
M. Rebeyrotte, Mme Romeiro Dias et Mme Vanceunebrock

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 70, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article L. 415-3 du code de l'environnement, les mots : « trois ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende » sont remplacés par les mots « cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au quintuple de l'avantage tiré de la commission de l'infraction ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à combattre plus sévèrement les trafics d'espèces protégées en augmentant les sanctions pour que leurs portées aient un effet significatif.

Les violences faites sur les espèces menacées et la spéculation de l'économie qu'elles représentent ne sont pas suffisamment reconnues ; certains trafics misant même sur l'extinction complète de l'espèce comme c'est le cas par exemple avec le stockage des cornes de rhinocéros par certains trafiquants.

En effet, les sanctions déjà existantes ne représentent pas une réelle menace pour les auteurs de ces trafics qui génèrent près de 15 milliards d'euros chaque année selon WWF et l'IFAW, ce qui classe la criminalité relative aux espèces sauvages au quatrième rang mondial des activités illicites les plus lucratives au monde. La France a un rôle primordial dans cette lutte puisqu'elle fait partie des trois

premiers pays de l'Union européenne importateurs d'espèces sauvages, soit plus de 28 millions d'espèces importées entre 2008 et 2017 toujours selon WWF.

Le présent amendement se base non plus seulement sur une sanction punitive à valeur absolue mais bien sur le profit effectif tiré du trafic d'espèces menacées.